



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**LETTER OF INTEREST
LETTRE D'INTÉRÊT**

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Scientific, Medical and Photographic Division / Division
de l'équipement scientifique, des produits photographiques
et pharmaceutiques
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street,
East Tower, 7th Floor
Ottawa
Ontario
K1A 0S5

Title - Sujet HOTTE DE LABORATOIRE POUR RECUEIL D	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60PV-18DUCT/B	Date 2019-04-02
Client Reference No. - N° de référence du client E60PV-18DUCT	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$PV-873-76813
File No. - N° de dossier pv873.E60PV-18DUCT	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-04-18	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Shannahan, Cassandra	Buyer Id - Id de l'acheteur pv873
Telephone No. - N° de téléphone (819) 775-1562 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA PORTAGE III 6A2 11 LAURIER ST GATINEAU Quebec K1A0S5 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS (DDR)

HOTTE DE LABORATOIRE POUR RECUEIL D'ÉCHANTILLONS CHIMIQUES

1. Mise en contexte de la DDR

Le Canada entend établir une offre à commandes principale et nationale pour s'approvisionner en hottes de laboratoire, lesquelles serviront pour l'échantillonnage de produits à composition inconnue. Ce mécanisme d'approvisionnement devrait être utilisé surtout par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), mais pourra l'être aussi par n'importe quel ministère, organisme ou société d'État inscrit à l'annexe I, I.1, II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11.

2. But de la DDR

Il s'agit que les fabricants puissent commenter l'énoncé de travaux et les critères d'évaluation qui sont proposés.

2.1 Les objectifs de la présente DDR sont les suivants :

- a. demander les commentaires et recommandations de l'industrie sur l'ébauche de la demande d'offre à commandes, y compris l'énoncé des travaux et des critères d'évaluation;
- b. déterminer la technologie actuelle est conforme à la DDR aux spécifications décrites dans l'annexe A, Énoncé des travaux; et
- c. déterminer les avantages, les limites et les lacunes de la technologie de la hotte.

3. Nature de la présente DDR

La DDR est utilisée lorsque des renseignements et des commentaires détaillés sont exigés des fournisseurs. Il se pourrait que ces demandes décrivent un besoin éventuel et demandent aux fournisseurs de démontrer leur capacité de satisfaire ce besoin. La présente DDR renferme des renseignements généraux et des renseignements techniques.

4. Remarques à l'intention des répondants éventuels

La présente DDR ne constitue pas une demande de soumissions. Elle n'entraînera par l'attribution d'offre à commandes ou contrat ni ne mènera à l'élaboration d'une initiative de financement. Les fournisseurs éventuels de biens décrits dans la présente DDR ne doivent pas réserver de ressources en fonction des renseignements présentés dans la présente DDR. La présente DDR ne donnera pas lieu non plus à la création de listes de fournisseurs. Par conséquent, le fait pour un fournisseur éventuel d'y répondre ou non ne l'empêchera pas de participer à une acquisition future quelconque. De plus, la présente DDR n'entraînera pas nécessairement l'acquisition de l'un ou l'autre des biens qui y sont décrits. Elle vise simplement à obtenir des commentaires de l'industrie concernant le projet présenté.

4.1 Coûts associés aux réponses

Le Canada ne remboursera pas les frais engagés par les répondants pour répondre à la présente DDR.

5. Nature et format des réponses attendues

Utilisation des réponses : Les réponses ne seront pas soumises à une évaluation officielle. Cependant, le Canada peut se servir des réponses reçues pour élaborer ou modifier les stratégies d'approvisionnement ou les ébauches de documents contenues dans la présente DDR. Le Canada examinera toutes les réponses reçues d'ici la date de clôture de la DDR. Le Canada peut, à sa discrétion, examiner des réponses reçues après la date de clôture.

Équipe d'examen : Une équipe d'examen composée de représentants du Canada examinera les réponses reçues. Le Canada se réserve le droit d'embaucher des experts-conseils indépendants ou d'utiliser des ressources du gouvernement, s'il le juge nécessaire, pour l'examen des réponses.

Confidentialité : Les répondants doivent indiquer les parties de leur réponse qu'ils jugent de nature exclusive ou confidentielle. Le Canada traitera les réponses selon les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Activité de suivi : Le Canada peut, à sa discrétion, communiquer avec les répondants ayant indiqué dans leur réponse leur volonté de participer à une réunion de suivi. Si une telle activité de suivi est menée, elle peut notamment consister en des réunions individuelles et/ou des démonstrations sur place. Le Canada peut, à sa discrétion, communiquer avec les répondants pour leur poser des questions supplémentaires, leur demander de clarifier divers aspects d'une réponse ou organiser une réunion individuelle et/ou une démonstration sur place.

6. Format désiré pour les réponses

Page couverture : Si la réponse comporte plusieurs documents, il faudra indiquer sur la page couverture de chacun le titre de la réponse, le numéro de la demande d'information, le numéro du document et l'adresse et le nom officiels complets du répondant.

Page titre : La première page de chaque document de la réponse, après la page couverture, doit être la page de titre, qui doit comporter les éléments suivants :

- le titre de la réponse du répondant et le numéro du document;
- le nom et l'adresse du répondant;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource du répondant;
- la date;
- le numéro de la DDR.

Système de numérotation : Les répondants sont priés d'utiliser dans leur réponse un système de numérotation correspondant à celui de la présente DDR. Toute référence à des documents descriptifs, à des manuels techniques et à des brochures accompagnant la réponse devrait respecter ce système.

Nombre d'exemplaires : Les répondants doivent présenter une copie électronique de leur réponse en format PDF.

7. Demandes de renseignements

Les répondants qui désirent obtenir des renseignements complémentaires au sujet de la présente LI peuvent transmettre leurs questions, de préférence par courriel, à :

Cassandra Shannahan
Services publics et Approvisionnement Canada
140, rue O'Connor, 7^e tour est
L'Esplanade Laurier, Ottawa Ontario) K1A 0R5

Téléphone : 819-775-1562
Courriel : cassandra.shannahan@pwgsc-tpsgc.gc.ca

8. Présentation des réponses

Date et lieu du dépôt des réponses : Les répondants doivent envoyer leur réponse par courriel à l'adresse de l'autorité contractante figurant ci-dessus, au plus tard à la date indiquée à la page de titre de la présente DDR.

Responsabilité concernant le dépôt des réponses : Il incombe à chaque répondant de s'assurer que sa réponse est livrée à la bonne adresse et qu'elle est reçue dans les délais prescrits.

9. Date de clôture

Les réponses à la présente LI seront acceptées jusqu'à 14 h HNE, le 18 avril 2019.

10. Contenu de la DDR

La DDR contient des spécifications pour une hotte de laboratoire sur mesure, relativement auxquelles le Canada invite les commentaires de l'industrie.

Pour rendre possible l'évaluation, les fabricants que la question intéresse sont priés de répondre aux questions suivantes :

1. Avez-vous, actuellement, un modèle de hotte qui réponde à toutes les exigences en annexe? Dans la négative, quelles exigences ne sont pas satisfaites?
2. Avez-vous, actuellement, un modèle de hotte qui dépasse une partie ou la totalité des exigences en annexe? Veuillez préciser.
3. Êtes-vous en mesure de fabriquer une hotte sur mesure qui réponde aux exigences en annexe?
4. Combien de temps faudrait-il pour que votre usine fabrique une hotte sur mesure répondant à ces exigences?
5. Y a-t-il des exigences de base qui devraient être énoncées en annexe mais qui ne le sont pas?
6. Faudrait-il ajouter certaines caractéristiques à la liste des exigences?
7. Avez-vous d'autres commentaires sur l'énoncé des travaux?
8. Votre hotte a-t-elle besoin de filtres?
9. Votre entreprise installe-t-elle les hottes et les conduits?
10. Êtes-vous membre de la Scientific Equipment and Furniture Association (SEFA) actuellement?

11. Seriez-vous disposé à discuter de vos réponses, et des renseignements que vous avez fournis, avec l'équipe d'examen?

L'ébauche de la demande d'offre à commandes (ci-jointe)

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
- Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :
 - 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
 - 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, la liste des produits, offre à commandes – établissement des rapports, le formulaire de commande subséquente et toutes les autres annexes

1.2 Sommaire

- 1.2.1 Le Canada doit établir une offre à commandes principale et nationale (OCPN) pour la fourniture et la livraison de hottes de dérivation à volume d'air constant (VAC), ci-après appelées « hottes raccordées », à des utilisateurs fédéraux désignés au fur et à mesure des besoins. Les hottes doivent être fournies conformément à la description donnée à l'annexe A. L'OCPN couvrira une période de trois (3) ans à compter de la date d'attribution et comportera une option de prolongation de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an chacune selon les mêmes modalités et conditions.
- 1.2.2 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).
- 1.2.3 La présente demande d'offre à commandes (DOC) vise à établir des offres à commandes principales et nationales (OCPN) pour la livraison du besoin décrit dans les présentes aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur

les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans les zones visées par des ERTG au sein du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec, ou du Labrador devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

- 1.2.4 La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs offres. Les offrants doivent consulter la partie 2 de la DOC, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3 de la DOC, Instructions pour la préparation des offres, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.

1.3 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la section 7.15 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2018-05-22) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2.2 Clauses du Guide des CCUA

[M1004T](#) (2016-01-28), Condition du matériel - offre

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date et à l'heure indiqués à la page 1 de la DOC. Les offrants doivent acheminer leur offre à l'endroit suivant :

Réception des soumissions - TPSGC
Place du Portage, Phase III
Core 0B2
11, rue Laurier
Gatineau (Québec)
Pour les services de messagerie : J8X 4A6
Pour le courrier régulier : K1A 0S5

Courriel (pour la présentation par le service connexion postal):
tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidReceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Téléphone: (819) 420-7201
No de télécopieur: (819) 997-9776

2.3 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.4 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

- Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2006 incorporées par référence. Les offerants doivent soumettre leur offre dans une transmission unique. Le service Connexion postal a la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission, jusqu'à un maximum de 1 Go par document. Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique
Section II : Offre financière
Section III : Attestations

- Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique (2 exemplaires papier)

Section II : Offre financière (2 exemplaires papier)

Section III : Attestations (2 exemplaires papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

- Si l'offrant fournit simultanément plusieurs copies de son offre à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offerants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offerants doivent :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux. Les offrants devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

L'offre technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels l'offre sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande d'offre à commande. Afin de faciliter l'évaluation de l'offre, le Canada demande que les offrants reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

L'offre technique comporte les éléments suivants :

- a) **Documentation technique** : Dépliants techniques ou des données techniques pour démontrer la conformité à l'exigence décrite dans l'annexe A.
- b) **La liste de produits** : Les soumissionnaires doivent inclure une liste de produits complète indiquant : le nom du produit, le nom du fabricant, le modèle et le numéro de chaque composante qui compose le système. Les soumissionnaires doivent également indiquer le point de fabrication et d'expédition de la marchandise ou où le service sera exécuté : Le soumissionnaire doit utiliser le formulaire fourni à l'Annexe «C».
- c) **Contacts**: Les offrants sont priés de fournir ce qui suit : Information relative à l'article 7.5.3 Représentant de l'offrant sous Partie 7, Offre à commandes et clauses du contrat subséquent

Section II : Offre financière

- a) **l'établissement des prix** : Les offrants doivent présenter leur offre financière conformément à la pièce jointe 1 de la partie 4 - Barème de prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
- b) **Coûts à inclure** : L'offre financière doit inclure tous les coûts pour le besoin décrit dans la demande d'offre à commandes pour toute la durée d'offre à commandes, y compris les années d'option. L'identification de tout l'équipement nécessaire (les logiciels, les périphériques, le câblage et les composants requis pour satisfaire aux exigences la demande de soumissions) et les coûts connexes de ces articles sont la responsabilité du soumissionnaire.
- c) **Les prix non fournis** : On demande aux offrants d'inscrire « 0,00 \$ » pour les items pour lequel ils n'ont pas l'intention de charger ou pour les items qui sont déjà inclus dans d'autres prix énoncés dans les tableaux. Si l'offrant n'inscrit aucun prix, Canada traitera ces prix comme « 0,00 \$ » pour fins de l'évaluation et pourra demander que l'offrant confirme que le prix est, en fait, 0,00 \$. Aucun offrant ne sera autorisé à ajouter ou modifier un prix dans le cadre de cette confirmation. Tout offrant qui ne confirme pas que le prix non fourni d'un article est \$ 0.00 sera déclarée non recevable.

3.1.1 Paiement électronique de factures - offre

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter la pièce jointe 1 de la partie 3 - Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si la pièce jointe 1 de la partie 3 n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

DRAFT

PIÈCE JOINTE 1 de la PARTIE 3 de la DP

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA;
- Carte d'achat MasterCard;
- Dépôt direct (national et international);
- Échange de données informatisées (EDI);
- Virement télégraphique (international seulement);
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les critères obligatoires sont énumérées dans l'annexe B.

4.1.2 Évaluation financière

L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix total de la soumission conformément au tableau des prix fourni à l'annexe A.

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, DDP (emplacement indiqué dans chaque commande subséquente) les incoterms® 2010, droits de douane et taxes d'accise inclus.

Sauf lorsque la demande d'offres à commandes précise que les offres doivent être présentées en dollars canadiens, les offres présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour les offres présentées en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des offres, ou à une autre date précisée dans la demande d'offre à commandes, sera utilisé comme facteur de conversion.

4.2 Méthode de sélection

- 4.2.1** M0031T Méthode de sélection - critères techniques obligatoires seulement 2007-05-25

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

5.2.3 Attestation du fabricant original de matériel

- (i) Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original de l'ensemble du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit présenter un certificat signé par le fabricant original du matériel (et non par le soumissionnaire) attestant que le soumissionnaire est autorisé à fournir son matériel et à en assurer la maintenance. Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original du matériel proposé au Canada à moins que l'attestation du fabricant n'ait été fournie au Canada. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de certificat du formulaire d'attestation du fabricant original du matériel (FOM) présenté dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FOM, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires et des FOM qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.
- (ii) Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FOM, un certificat distinct doit être présenté pour chacun des FOM.

- (iii) Aux fins de la présente demande de soumissions, FOM désigne le fabricant du matériel, comme en témoigne le nom qui apparaît sur le matériel, sur tous les documents connexes et sur les rapports d'attestation obligatoires.

DRAFT

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5

LISTE COMPLETE DES ADMININSTRATEURS

(Instructions, clauses et conditions uniformisées partie 2)

Nom	Position
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

DRAFT

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 5

ATTESTATION DU FABRICANT ORIGINAL DE MATÉRIEL (FOM)

Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FOM)

Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant original de matériel (FOM) nommé ci-dessous a autorisé l'offrant nommé ci-dessous à fournir et à maintenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande d'offres à commandes indiquée ci-dessous
Nom du constructeur FOM

Signature du signataire autorisé du FOM _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FOM _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FOM _____

Adresse du signataire autorisé du FOM _____

N° de téléphone du signataire autorisé du FOM _____

N° de télécopieur du signataire autorisé du FOM _____

Titre en caractères d'imprimerie _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom d'offrant _____

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

6.1 Capacité financière

Clause du *Guide des CUA* [M9033T](#) (2011-05-16 Capacité financière)

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

7.2.1 L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

[2005](#) (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe intitulée « D ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre : du 1 avril au 30 juin

deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre

troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre

quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées de la date d'émission pour les trois dernières années (dates exactes à déterminer); et

la période au cours de laquelle l'offre à commandes est prolongée, si le Canada choisit d'exercer les options énoncées dans l'offre à commandes.

7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux périodes supplémentaire d'un an chacune, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 30 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

7.4.4 Points de livraisons

Livraison de l'exigence sera faite à point(s) de livraison précisé dans la commande subséquente.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Cassandra Shannahan
Titre : Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
140 rue O'Connor, 7^e étage
Ottawa, ON K1S 0R5

Téléphone : (819) 775-1562

Courriel : cassandra.shannahan@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentant de l'offrant (offrant à remplir)

Nom et numéro de téléphone de la personne responsable de ce qui suit :

Renseignements généraux

Nom : _____

No de téléphone : _____ poste: _____

Courriel : _____

Suivi de la livraison

Nom : _____

No de téléphone : _____ poste: _____

Courriel : _____

7.6 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C., 1985, ch. F-11.

7.7 Procédures pour les commandes

7.7.1 Autorisé des commandes subséquentes à cette offre à commandes doit être effectué à l'aide du formulaire de commande 942 dûment rempli par des méthodes telles que par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre méthode jugée acceptable par l'utilisateur désigné et l'offrant.

7.7.2 Aucun coût engagé avant la réception d'une commande subséquente signée ou un document équivalent peut être imputé à la présente offre à commandes.

7.7.3 Si, par erreur ou omission, l'utilisateur désigné ne parvient pas à appliquer le bon prix pour un article, il est de la responsabilité de l'offrant pour aviser l'utilisateur désigné de l'erreur avant la livraison.

7.7.4 Toute modification à la commande subséquente initiale doit être appuyée par la délivrance d'un formulaire subséquente en conformité avec les modalités et conditions de l'offre à commandes en vigueur au moment de la commande subséquente.

7.7.5 En cas de besoins urgents seulement les utilisateurs désignés peuvent demander des biens / services par téléphone / télécopieur / courriel qui doit être suivi en émettant une commande subséquente ou un document équivalent au plus tard le jour ouvrable suivant, afin de confirmer la demande de marchandises.

Les commandes subséquentes payées par cartes d'achat comme une solution de rechange à d'autres méthodes de paiement indiqué dans l'offre à commandes doit être faite, comme précisé ci-dessus.

7.8 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.

2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :

- PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
- PWGSC-TPSGC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
 - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
- PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

ou

3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
- la description et le prix unitaire de chaque article;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le point de livraison;
- la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

7.9 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 400 000\$ (taxes applicables incluses).

Les besoins individuels dépassant ces montants doivent être soumis au SPAC sous la forme d'une demande assortie des fonds nécessaires (9200) aux fins de traitement.

Le responsable de l'offre à commandes (ou son délégué) peut émettre des commandes subséquentes de plus de 400 000\$.

7.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales [2005](#) (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) Les conditions générales supplémentaires:
 - i. [4001](#) (2015-04-01) Achat, location et maintenance de matériel;
- e) les conditions générales [2010A](#) (2018-06-21) Conditions générales – biens (complexité moyenne);
- f) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- g) l'Annexe « B », Base de paiement;
- i) l'offre de l'offrant en date du _____ (*insérer la date de l'offre*).

7.11 Attestations et renseignements supplémentaires

7.11.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.12 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.13 Listes de prix

À la suite de l'émission de l'offre à commandes, l'offrant aura la responsabilité de fournir et de mettre à jour des listes de prix et(ou) des catalogues, selon les besoins du Canada. L'offrant doit fournir un (1) exemplaire de son catalogue et de sa liste de prix ainsi que des mises à jour pertinentes à chacun des utilisateurs désignés qui en fait la demande. L'offrant doit également en faire parvenir un (1) exemplaire au responsable de l'offre à commandes à l'adresse indiquée dans l'offre à commandes.

7.14 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquent à l'offre à commandes.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquent à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

2010A (2018-06-21), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 16, Intérêt sur les comptes en souffrance, de 2010A (2018-06-21), Conditions générales - biens (complexité moyenne) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

7.2.2 Garantie

L'installation sera effectuée par un installateur tiers. L'installateur peut être embauché par le Canada ou le propriétaire de l'immeuble, selon celui à qui appartient l'immeuble. L'installation par un tiers n'affectera pas les obligations de l'entrepreneur relatives à la garantie aux termes du contrat. Le paragraphe 1 de l'article 9 des Conditions générales 2010A (2018-06-21) est par la présente modifié afin de préciser que la période de garantie sera de 12 mois après l'installation des travaux. Si les travaux présentent des défauts ou ne répondent pas aux exigences du contrat pendant la période de garantie, et si cela est uniquement attribuable à l'installation inappropriée effectuée par un installateur tiers n'ayant pas été embauché par l'entrepreneur, l'entrepreneur n'en sera pas tenu responsable conformément aux dispositions du contrat portant sur la garantie. L'entrepreneur a le fardeau de prouver clairement que le fait que les travaux présentent des défauts ou ne répondent pas aux exigences du contrat est uniquement attribuable à une installation inappropriée pour les travaux.

7.2.3 Conditions générales supplémentaires

7.2.3.1 Exécution des travaux

- 1) L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
- 2) L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

7.2.2.2 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.

7.2.2.3 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

7.2.2.4 Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#). L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#) et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la [Loi sur l'accès à l'information](#), est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

7.2.4 Conditions générales supplémentaires

[4001](#) (2015-04-01) Achat, location et maintenance de matériel

appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au _____ (à remplir au moment de la commande subséquente) inclusivement

7.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Paiement

7.5.1 Base de paiement

En contrepartie de l'exécution, dans des conditions satisfaisantes, de ses obligations aux termes du contrat, l'entrepreneur se verra payer un prix ferme. La livraison est DDP (rendu droits acquittés) destination donc les droits de douane, les taxes d'accise sont compris, les taxes applicables et la livraison sont en surplus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale de l'utilisateur autorisé ou du prix des travaux précisés dans toute la commande découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux qui

entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale de l'utilisateur autorisé, en ce qui concerne le dépassement de la commande, avant d'obtenir par écrit l'approbation de l'autorité contractante. S'il n'y a pas d'approbation et que les travaux sont effectués, ils sont au risque de l'entrepreneur et à ses frais et ne doivent pas être facturés à l'utilisateur autorisé, sauf si convenu par écrit par l'autorité contractante.

7.4.2 Frais de transport payés d'avance

L'Entrepreneur doit payer d'avance les frais de transport. Ces frais doivent être inscrits séparément sur la facture, avec à l'appui une copie certifiée de la facture de connaissance de transport payé d'avance. L'entrepreneur doit justifier les frais en fournissant une copie certifiée du connaissance de transport prépayé. Aucun frais d'expédition minimal n'est permis par cette offre à commandes.

7.4.3 Instructions d'expédition - livraison à destination

Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés rendu droits acquittés (DDP) à la destination spécifiée dans le contrat selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

7.4.4 Clauses du Guide des CUA

SACC Manual clause [H1001C](#) (2008-05-12) Paiements multiples

7.5 Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans l'article 10 du document 2010A, Conditions générales - Biens (complexité moyenne).

La copie originale au destinataire avec une copie à l'autorité contractante.

7.5.1 Paiement électronique de factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

7.6 Assurances

Clause du Guide des CUA [G1005C](#) (2016-01-28), Assurance - aucune exigence particulière

7.7 Clauses du Guide des CUA

B1501C	Appareillage électrique	2018-06-21
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
A9068C	Règlements concernant les emplacements du gouvernement	2010-01-11
A2000C	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	2006-06-16
A2001C	Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)	2006-06-16
D2025C	Matériaux d'emballage en bois	2013-11-06

7.8 Inspection et acceptation

Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

DRAFT

ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1 GÉNÉRALITÉS

Le Canada a besoin d'acheter des hottes d'extraction de vapeurs à dérivation à volume d'air constant (VAC) avec conduits (ci-après appelées « hottes »). Ces hottes doivent être conçues pour une utilisation continue en vue du captage, du confinement et de l'évacuation des vapeurs et des particules générées dans leur enceinte. Les hottes doivent être fournies avec les appareils mécaniques et électriques décrits aux présentes et elles doivent répondre aux critères de performance stipulés dans les lignes directrices IM15128–2013 de TPSGC et dans la norme ANSI/ASHRAE 110 ainsi que ceux décrits dans le présent document. Le présent besoin vise uniquement les hottes elles-mêmes; leur installation sera exécutée séparément par des tiers.

- 1.1. L'offrant doit fournir une hotte à volume d'air constant conçue sur mesure, y compris une formation bilingue (en français et en anglais) offerte sur DVD ou autre support électronique, une garantie minimale d'un an et tous les manuels (en français et en anglais) requis pour l'exploitation et l'entretien de la hotte.
- 1.2. L'offrant doit fournir les options de largeur suivantes pour les hottes : 1 200 mm, 1 800 mm et 2 400 mm. La hotte doit comporter une base avec une armoire dotée d'un raccord à un tuyau d'évacuation et elle doit former un ensemble fabriqué en usine, avec tuyaux et fils pour raccordements simples à un système d'évacuation et à une source d'alimentation en électricité, y compris tous les composants et les accessoires décrits dans les exigences techniques, ce qui constituera en bout de ligne un système entièrement fonctionnel.

2 EXIGENCES TECHNIQUES

2.0 GÉNÉRALITÉS

- 2.0.1 La hotte doit être une hotte à dérivation à volume d'air constant (VAC).
- 2.0.2 La hotte doit avoir une hauteur intérieure de 1 500 mm \pm 10 mm.
- 2.0.3 La hotte doit avoir une profondeur intérieure de 840 mm \pm 10 mm.
- 2.0.4 La hotte doit avoir une largeur intérieure de 1 200 mm \pm 10 mm (hotte A), de 1 800 mm \pm 10 mm (hotte B) ou de 2 400 mm \pm 10 mm (hotte C), selon le modèle commandé.
- 2.0.5 La hotte, ses composants et ses accessoires doivent être assemblés par un seul fabricant.
- 2.0.6 La hotte doit être fournie avec des boulons d'ancrage (en mesure de résister à l'intensité des secousses et à la vitesse sismique de la zone sismique où ils sont situés) et des gabarits.
- 2.0.7 La hotte doit être conçue pour être conforme aux exigences de l'ensemble des pratiques recommandées par la SEFA, ou les dépasser.

2.1 PERFORMANCE DE LA HOTTE

- 2.1.1 La hotte doit avoir une vitesse frontale de 0,50 m/s (conformément aux critères de performance décrits dans les lignes directrices IM15128–2013 de TPSGC, aux sections 3.2, 4, 5 et 6) lorsque le volet à guillotine est à sa hauteur normale de service de 450 mm.
- 2.1.2 Le niveau de bruit à une distance de 500 mm de la hotte ne doit pas dépasser 70 dBA lorsque le volet à guillotine est à sa hauteur normale de service de 450 mm.

2.1.3 Le raccord d'extraction d'air doit offrir un débit d'extraction d'au moins 7,5 m/s et il doit être intégré au panneau supérieur.

2.1.4 Le raccord d'extraction d'air doit être fabriqué en PVC, à embout évasé et bride qui accepte un conduit d'extraction.

2.2 VOLET À GUILLOTINE DE LA HOTTE

2.2.1 Le volet doit être fabriqué en verre de sécurité trempé d'au moins 6,4 mm d'épaisseur; il doit être conforme à la norme CAN/CGSB 12.1, et il doit être logé dans un profilé en PVC résistant à la corrosion qui lui permet de le glisser dans le plan vertical.

2.2.2 Le volet doit faire partie intégrante de la conception de la hotte.

2.2.3 La position normale de service du volet doit être inscrite sur une étiquette apposée à l'avant.

2.2.4 L'ouverture du volet doit être restreinte par une butée de volet avec dispositif de contournement manuel.

2.2.5 La position normale de service du volet doit être à 450 mm au-dessus du déflecteur d'air.

2.2.6 Le volet doit comporter un mécanisme de contrepoids présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- contrepoids unique;
- fils multibrins en acier inoxydable;
- ensemble poulie du type à nylon et roulements à billes d'au moins 39 mm de diamètre;
- dispositif de retenue du câble, assemblé de manière à empêcher le volet de se déplacer ou de s'incliner pendant le fonctionnement de la hotte.

2.2.7 Il doit être possible de déplacer le volet avec un seul doigt; le volet doit demeurer à la position où on le place.

2.2.8 Le mécanisme de contrepoids du volet ne doit pas être du type à ressort.

2.2.9 Le volet doit s'ouvrir et se fermer contre des butoirs en caoutchouc. Ces derniers doivent être posés pour que l'utilisateur puisse facilement ajuster l'ouverture du volet lorsqu'il le déplace à partir d'une ou l'autre de ses extrémités.

2.2.10 En cas de défaillance du mécanisme de contrepoids, le volet doit demeurer à au moins 50 mm au-dessus de la partie la plus basse du déflecteur d'air.

2.2.11 Les guides du volet doivent être des profilés en PVC extrudé résistants à la corrosion.

2.2.12 La hotte doit comporter une butée physique qui empêche le volet de s'ouvrir au-delà de la position de service normale, en conditions normales de travail.

2.2.13 La butée du volet doit permettre au volet de s'ouvrir au-delà de la position de service normale, lorsqu'il faut placer des appareils dans la hotte.

2.2.14 La butée du volet doit retourner automatiquement à sa limite de service normale sans intervention de la part de l'utilisateur.

2.3 GRILLE DE DÉRIVATION

2.3.1 La grille de dérivation doit être située sur la partie avant de la hotte.

- 2.3.2 La grille de dérivation doit être fabriquée avec le même matériau que les panneaux extérieurs.
- 2.3.3 La grille de dérivation doit laisser l'air entrer dans la hotte lorsque le volet est abaissé et doit empêcher l'air d'entrer lorsque le volet est élevé.
- 2.3.4 La grille de dérivation doit être de dimensions suffisantes pour que le volume d'air à extraire demeure relativement constant dans la plage de fonctionnement normale du volet (selon les prescriptions du paragraphe 3.2.4 des lignes directrices IM15128-2013).

2.4 BASE DE LA HOTTE

- 2.4.1 La base de la hotte doit être de la même couleur et fabriquée avec le même matériau que la hotte elle-même.
- 2.4.2 On doit pouvoir ranger des matières inflammables dans l'armoire de la base de la hotte, qui doit comporter des tablettes réglables.
- 2.4.3 Un raccord de tuyau d'évent doit se trouver derrière l'armoire de la base de la hotte.
- 2.4.4 L'armoire de la base de la hotte doit être fabriquée conformément aux prescriptions de la section 12 35 53.13 – Mobilier de laboratoire en métal, du Devis directeur national (DDN).

2.5 DÉFLECTEUR D'AIR HORIZONTAL

- 2.5.1 Le déflecteur d'air horizontal doit être fabriqué en acier inoxydable de nuance 316 de 1,9 mm d'épaisseur avec fini satin n°4.
- 2.5.2 Le déflecteur d'air horizontal doit être installé à 25 mm au-dessus de la partie surélevée du plan de travail et conçu pour une entrée d'air sans turbulence.
- 2.5.3 Le déflecteur d'air horizontal doit faire saillie dans la hotte au-delà de la rive du volet.
- 2.5.4 Le déflecteur d'air horizontal doit être conçu de façon à éliminer toute inversion de débit jusqu'à 75 mm du plan du volet.

2.6 PLAN DE TRAVAIL INTÉRIEUR

- 2.6.1 Le plan de travail intérieur doit être en dépression pour contenir les déversements; les bords surélevés doivent mesurer entre 60 mm et 75 mm de largeur et au moins 12 mm de hauteur et ils doivent comporter des angles arrondis.
- 2.6.2 Les joints avec les panneaux intérieurs doivent être scellés au plan de travail intérieur.
- 2.6.3 Une bande en ruban PVC jaune d'au moins 50 mm doit être collée au plan de travail intérieur sur toute sa largeur, à 150 mm à l'intérieur du plan du volet.

2.7 APPAREIL D'ÉCLAIRAGE

- 2.7.1 La hotte doit comporter un appareil d'éclairage à allumage rapide homologué par la CSA et qui répond à toutes les exigences suivantes :
- à lampe à deux tubes fluorescents T8 ou à DEL;
 - à ballasts électroniques avec isolant acoustique;
 - monté à l'extérieur sur le dessus de la hotte avec lentilles de sécurité et joint d'étanchéité résistant aux produits chimiques pour l'isoler de l'intérieur de la hotte.

- 2.7.2 L'appareil d'éclairage doit offrir un niveau d'éclairage intérieur sur le plan de travail d'au moins 860 lux.
- 2.7.3 L'appareil d'éclairage doit être accessible pour son entretien à partir de l'extérieur de la hotte.
- 2.7.4 L'appareil d'éclairage doit comporter un interrupteur monté d'affleurement sur le montant latéral à l'extérieur de la hotte.

2.8 ÉLECTRICITÉ

- 2.8.1 Tous les dispositifs électriques et les éléments fonctionnant à l'électricité doivent être homologués CSA ou ULC et porter l'étiquette appropriée de la CSA ou des ULC.
- 2.8.2 Tous les interrupteurs et prises de courant doivent être raccordés avec des câbles en usine et ces câbles doivent être branchés dans un boîtier sur le dessus de la hotte, conformément à la norme CAN/CSA-C22.2 numéro 61010-1-F04, Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire.
- 2.8.3 La hotte doit comporter deux prises électriques doubles de 120 V, 20 A, à disjoncteur de fuite à la terre, de qualité approuvée pour les hôpitaux, qui doivent être montées à l'extérieur des montants latéraux et recouvertes d'une plaque en acier inoxydable.

2.9 PANNEAUX INTÉRIEURS

- 2.9.1 Les panneaux intérieurs doivent être fabriqués en plastique renforcé de fibre de verre (PRFV) d'au moins 6,4 mm d'épaisseur et résistant à la chaleur et aux produits chimiques.
- 2.9.2 Les panneaux intérieurs doivent présenter une surface non poreuse et être fixés avec des vis en acier inoxydable.
- 2.9.3 Les panneaux intérieurs doivent avoir une résistance à la flexion d'au moins 96,5 MPa.
- 2.9.4 Les panneaux intérieurs doivent avoir un indice de propagation du feu d'au plus 25 (conformément aux critères décrits dans les normes UL 723 et ASTM E84).
- 2.9.5 Les panneaux d'accès intérieurs, le cas échéant, doivent comporter un joint d'étanchéité et il doit être possible de les enlever et de les remplacer sans utiliser d'outils spéciaux.

2.10 PANNEAUX EXTÉRIEURS

- 2.10.1 Les panneaux extérieurs doivent être fabriqués en acier laminé à froid (conformément à la norme ASTM A1008/A1008M) et revêtus par poudrage.
- 2.10.2 Les panneaux extérieurs doivent être fixés à l'aide de vis et de dispositifs de fixation en acier inoxydable dissimulés. Il est interdit d'utiliser des vis externes sur les panneaux extérieurs.
- 2.10.3 Les panneaux extérieurs doivent être amovibles pour permettre l'accès pour l'entretien.
- 2.10.4 La hotte doit comporter un panneau de fermeture sur le dessus, fabriqué de même matériau et fini que les panneaux extérieurs; ce panneau de fermeture doit être conçu pour enclouonner les conduits jusqu'au plafond.
- 2.10.5 Les panneaux extérieurs doivent comporter un revêtement en poudre d'uréthane appliqué électrostatiquement, de couleur au choix (choisie par l'ASFC, voir au paragraphe 2.10.7) et cuit dans un four à haute température contrôlée pour l'obtention d'un fini satiné lisse et dur.

- 2.10.6 Les surfaces de tous les panneaux extérieurs doivent présenter un fini résistant aux produits chimiques et de haute qualité pour mobilier de laboratoire; l'épaisseur moyenne doit être de 0,0375 mm (l'épaisseur doit être supérieure à 0,030 mm pour les surfaces extérieures apparentes et supérieure à 0,025 mm pour l'arrière de la hotte et les autres surfaces non visibles).
- 2.10.7 La couleur des panneaux extérieurs sera choisie par un représentant du Canada à partir de la gamme de couleur standard du fabricant au moment d'une commande. Si un représentant du Canada ne peut choisir de couleur, il faut utiliser l'une des couleurs neutres suivantes :
- blanc;
 - blanc cassé.

2.11 SUPERSTRUCTURE

- 2.11.1 La structure doit être un élément rigide autoportant qui consiste en une paroi double dont le revêtement extérieur est métallique, et le revêtement intérieur, de matériau anticorrosion.
- 2.11.2 Les panneaux de la superstructure doivent être fixés à toute l'ossature avec des dispositifs de fixation galvanisés d'au moins 1,9 mm.
- 2.11.3 Fixer les panneaux et les supports de façon à empêcher les têtes des vis et les supports métalliques de se trouver à l'intérieur de la hotte.
- 2.11.4 La paroi double doit contenir et dissimuler les membres de l'ossature d'acier, les supports de fixation ainsi que les mécanismes des appareils de service commandés à distance.
- 2.11.5 La superstructure doit comporter des vis de réglage.

2.12 MONTANTS LATÉRAUX VERTICAUX ET PARTIE AVANT DE LA HOTTE

- 2.12.1 Les montants latéraux verticaux doivent avoir la forme d'un déflecteur d'air courbé pour réduire les turbulences et permettre à l'air d'entrer librement dans la hotte.
- 2.12.2 Les montants latéraux verticaux doivent pouvoir recevoir une prise électrique double de chaque côté de l'ouverture.
- 2.12.3 Le montant latéral vertical doit comporter un interrupteur d'éclairage, un dispositif de surveillance et une alarme.

2.13 DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE ET ALARMES

- 2.13.1 La hotte doit comporter un dispositif de surveillance avec capacité d'alarme.
- 2.13.2 Le dispositif de surveillance doit comporter un affichage visuel montrant la vitesse frontale moyenne et les alarmes visuelles et sonores configurées de manière à déclencher un signal d'alerte lorsque le débit ou la vitesse varie de plus de $\pm 10\%$ du point de consigne de calcul du débit.
- 2.13.3 L'exactitude du paramètre mesuré du dispositif de surveillance doit être de $\pm 5\%$.
- 2.13.4 Le dispositif de surveillance doit inclure un interrupteur d'avertissement manuel uniquement pour l'alarme sonore, conçu pour une réinitialisation automatique aux fins du redémarrage de la fonction de surveillance.

- 2.13.5 L'alarme visuelle doit demeurer allumée tant que la condition qui l'a déclenchée n'aura pas été corrigée.
- 2.13.6 Le dispositif de surveillance doit inclure des circuits d'essai, des relais, des interrupteurs et d'autres commandes nécessaires pour que le personnel d'entretien puisse procéder à l'essai de la fonction de signal.
- 2.13.7 Le dispositif de surveillance doit comporter un étalonnage sur le terrain en au moins trois (3) points.
- 2.13.8 Le dispositif de surveillance doit avoir une sortie analogue de 0 à 10 V (proportionnelle à la vitesse frontale).
- 2.13.9 Le dispositif de surveillance doit comporter un affichage visuel de la mesure de la vitesse avec une résolution de 0,01 m/s
- 2.13.10 Le dispositif de surveillance doit comporter un affichage visuel sous forme d'un voyant à DEL vert indiquant le fonctionnement sécuritaire.

2.14 FAÇONNAGE

- 2.14.1 Le soudage doit être effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage selon les exigences de la norme CSA W48.

2.15 DISPOSITIFS DE FIXATION

- 2.15.1 Les dispositifs de fixation à l'intérieur de la hotte doivent être résistants à la corrosion et pouvoir supporter des manipulations répétées.

2.16 DÉFLECTEURS

- 2.16.1 Les déflecteurs doivent être fabriqués du même matériau que les panneaux intérieurs.
- 2.16.2 Les déflecteurs doivent être conçus pour qu'ils comportent plusieurs fentes d'évacuation, ce qui permettra de réduire au minimum les variations de vitesse frontale dans l'ouverture de volet lorsque ce dernier est en position normale de service.
- 2.16.3 Les déflecteurs doivent être réglés en usine, marqués en permanence et installés d'après les essais réalisés avec le prototype.

2.17 ORIFICES D'ACCÈS DE SERVICE

- 2.17.1 La hotte doit comporter deux orifices d'accès de service (un de chaque côté).
- 2.17.2 Les orifices d'accès doivent comporter un manchon de plastique pour le passage des câbles électriques ou des fils dans la hotte.
- 2.17.3 Les orifices d'accès doivent être situés au bas des panneaux latéraux.

2.18 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- 2.18.1 L'offrant doit fournir un livret d'instructions écrites (en français et en anglais) qui doit comprendre tous les éléments suivants :
- a) les instructions d'utilisation correcte et sécuritaire de la hotte;
 - b) les instructions d'entretien de la hotte;

- c) la liste des pièces;
- d) les coordonnées du représentant du fabricant local le plus près, aux fins de fourniture de pièces et de services de réparation d'urgence.

2.18.2 L'offrant doit fournir un guide de formation de l'utilisateur sur DVD ou autre support électronique, en français et en anglais, qui donne une présentation de formation sur les bonnes pratiques d'utilisation de la hotte de laboratoire.

2.19 SERVICES DE LABORATOIRE

2.19.1 La hotte doit comporter cinq (5) ouvertures par montant latéral; les ouvertures non utilisées doivent être obturées par un capuchon fabriqué du même matériau que les panneaux extérieurs.

2.19.2 Les raccords de service doivent être accessibles de l'extérieur de la hotte, par les orifices d'accès amovibles.

2.19.3 L'extérieur de la hotte doit comporter une étiquette permanente résistante à la corrosion qui contiendra des renseignements abrégés sur la position du volet et sur la disposition recommandée des appareils et des accessoires à placer à l'intérieur de la hotte.

3 PERFORMANCE DE LA HOTTE ET EXIGENCES DES ESSAIS À LA PRODUCTION

Les essais de la hotte à la production doivent être effectués pour chaque commande subséquente.

3.0 MATÉRIEL D'ESSAI

3.0.1 Le matériel d'essai de l'offrant doit respecter les critères de performance du chapitre 6 des lignes directrices IM15128-2013 de TPSGC, ou les dépasser, pour ce qui est des essais du matériel tel qu'il a été fabriqué ».

3.1 ENREGISTREUR DE DONNÉES

3.1.1 L'enregistreur de données doit avoir un intervalle d'enregistrement de 10 Hz ou moins.

3.1.1 L'enregistreur de données doit avoir une mémoire suffisante (au moins 900 points de données) pour permettre la collecte de données pendant la durée de l'essai, conformément au chapitre 6 des lignes directrices IM15128-2013 de TPSGC.

3.2 DÉBITMÈTRE DANS LE CONDUIT POUR LE DÉBIT RÉSULTANT

3.2.1 Pendant l'essai, un débitmètre dans le conduit doit être utilisé pour mesurer le débit résultant aux 10 Hz, dans une plage de 95 L/s à 950 L/s.

3.2.2. L'exactitude du débitmètre dans le conduit doit être de $\pm 5\%$.

3.3 ANÉMOMÈTRE THERMIQUE POUR LA VITESSE

3.3.1 L'anémomètre thermique doit être monté sur une base avec sonde fixée à chaque emplacement de grille transversal.

3.3.2 L'anémomètre thermique doit inclure un enregistrement des données durant au moins 20 s à une cadence d'une lecture par seconde par l'enregistreur de données.

3.3.3 L'anémomètre thermique doit avoir une exactitude de $\pm 0,025$ m/s (mesures inférieures à 0,50 m/s) et de ± 5 % (mesures supérieures ou égales à 0,50 m/s).

3.4 DÉTECTEUR DE CONFINEMENT DE GAZ DE DÉPISTAGE

3.4.1 Le détecteur doit être du type à lecture continue.

3.4.2 Le détecteur doit présenter un niveau détectable minimal de 0,01 ppm.

3.4.3 Le détecteur doit avoir une exactitude de ± 25 % (pour les concentrations de 0,05 à 0,1 ppm) et de ± 10 % (pour les concentrations supérieures à 0,1 ppm).

3.5 GÉNÉRATEUR DE FUMÉE

3.5.1 La hotte doit utiliser un générateur et un diffuseur de fumée conformes aux lignes directrices IM15128-2013 de TPSGC.

3.6 CONDITIONS DES ESSAIS DE LA HOTTE À LA PRODUCTION

3.6.1 Effectuer les essais de la hotte à la production à l'installation d'essai du fabricant, conformément aux prescriptions de la norme ANSI/ASHRAE 110 et des lignes directrices IM15128-2013 de TPSGC, avant de le livrer.

3.6.2 Les essais de la hotte à la production doivent respecter les critères de performance prescrits dans les lignes directrices IM15128-2013 de TPSGC.

3.6.3 Les essais de la hotte, à la production doivent être réalisés selon les conditions suivantes :

3.6.3.1 lorsque la hotte est vide;

3.6.3.2 lorsque la hotte est chargée pour simuler la présence d'un appareil à l'intérieur. L'appareil simulé doit être un pot de peinture rond de 3,8 L, une boîte de carton mesurant 300 mm x 300 mm x 450 mm, et quatre (4) boîtes de carton mesurant chacune 150 mm x 150 mm x 300 mm. Ces articles doivent être placés entre 150 mm et 250 mm derrière le plan du volet, conformément aux prescriptions des lignes directrices IM15128-2013 de TPSGC;

3.6.3.3 en présence d'un courant d'air transversal de 0,25 m/s produit par un ventilateur de recirculation de 620 mm (l'air doit être dirigé horizontalement à un angle de 45 degrés par rapport au plan du volet).

3.7 ÊTRE TÉMOIN AUX ESSAIS DE LA HOTTE À LA PRODUCTION

3.7.1 Il faut permettre au Canada ou à son représentant d'assister aux essais de la hotte à la production, s'il le désire.

3.7.2 L'offrant doit aviser le responsable technique (identifié dans la commande subséquente) au moins deux (2) semaines avant le début des essais.

3.8 ESSAIS DE LA HOTTE À LA PRODUCTION

3.8.1 La hotte doit respecter les critères de performance prescrits au chapitre 6 et à l'annexe A des lignes directrices IM15128-2013 de TPSGC, ou les dépasser, pour ce qui est des essais de visualisation de la fumée.

3.8.2 L'essai de la vitesse axiale frontale et du débit résultant doit être effectué conformément aux lignes directrices IM15128-2013 de TPSGC et à la norme ANSI/ASHRAE 110; la vitesse frontale

moyenne doit être de 0,5 m/s \pm 0,01 (avec variation permise pour les lectures individuelles d'au plus 20 %) et la vitesse axiale maximale doit être de 1,25 m/s pour l'efficacité de dérivation à VAC lorsque l'ouverture du volet est de 150 mm.

- 3.8.3 L'essai de gaz de dépistage doit être effectué conformément aux exigences du chapitre 6 des lignes directrices IM15128-2013 de TPSGC.
- 3.8.4 L'essai de gaz de dépistage doit être effectué à la vitesse frontale moyenne cible avec un gaz de dépistage approuvé, selon la définition de la norme ANSI/ASHRAE 110, et avec une hauteur de sonde de 560 mm au-dessus du plan de travail.
- 3.8.5 L'essai de gaz de dépistage doit inclure l'étanchéité (étanchéité moyenne d'au plus 0,025 ppm et valeur extrême de 0,100 ppm) lorsque le volet est en position normale de service.
- 3.8.6 L'essai de gaz de dépistage doit inclure l'essai de lecture périphérique dans les conditions suivantes :
- consigner les valeurs extrêmes notables et leurs emplacements;
 - consigner des moyennes mobiles de lectures effectuées sur des périodes de 30 s, la moyenne mobile doit être d'au plus 0,25 ppm sur toute période de 30 s; inclure les mesures dans le rapport des essais.
- 3.8.7 L'essai de gaz de dépistage doit prévoir l'effet de mouvement de châssis, qui sert à déterminer le potentiel de fuite à la suite du mouvement du châssis, conformément à la norme ANSI/ASHRAE 110, en fonction d'une moyenne mobile inférieure à 0,05 ppm sur une période maximale de 45 secondes.

3.9 AUTRES PRODUITS À LIVRER

- 3.9.1 L'offrant doit présenter un rapport d'essai sur la vérification de la performance de la hotte à la production (en français et en anglais), en format papier et en format électronique (PDF). Ce rapport doit décrire les résultats des essais au représentant du Canada identifié dans la commande subséquente avant la livraison.
- 3.9.1.1 Le rapport doit indiquer que les essais ont été menés conformément aux méthodes d'essai de la norme ANSI/ASHRAE 110 et des lignes directrices IM15128-2013 de TPSGC.
- 3.9.2 L'offrant doit fournir les instructions du fabricant en français et en anglais, la documentation imprimée et les fiches techniques des composants et accessoires de hotte, y compris les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions physiques, les contraintes et les finis.

4.0 FORMATION

- 4.1 L'offrant doit fournir, sur demande du Canada, une formation de familiarisation en personne. Cette formation doit porter sur les pratiques de fonctionnement et les caractéristiques de sécurité de la hotte. La formation se déroulera dans une installation appartenant au Canada (désignée dans la commande subséquente). Chaque séance de formation sera donnée à au plus 20 étudiants. La formation devrait être donnée en français et en anglais.

5.0 GARANTIE PROLONGÉE

- 5.1 L'offrant doit prévoir, sur demande du Canada, des années de garantie supplémentaires [conformément à la section 09 des conditions générales 2010A (2018-06-21) et à l'article 7.2.1 de l'offre à commandes]. Le prix de chaque année de la garantie prolongée doit être conforme aux prescriptions de l'article 4 de l'annexe B.

ANNEXE B - CRITÈRES OBLIGATOIRES POUR L'ÉVALUATION TECHNIQUE

Ci-après, les critères obligatoires pour l'évaluation technique des offres. L'offrant devra également satisfaire toutes les exigences techniques obligatoires, aussi longtemps que durera l'offre à commandes.

Dans leurs documents techniques à l'appui, les offrants sont priés de faire référence aux critères techniques obligatoires, cela d'une manière concise en utilisant les numéros de pages, de paragraphes et de sous-paragraphes.

ARTICLE	CRITÈRE	DOCUMENTS À FOURNIR	PASSAGES PERTINENTS DE L'OFFRE TECHNIQUE (N° DE PAGE, DE SECTION, ETC.)
1	L'offrant doit fournir les coordonnées du fabricant.	Coordonnées	
2	L'offrant doit prouver que le fabricant de la hotte est membre de la SEFA, et testé au niveau SEFA-1.	Preuve qu'il est membre ACTUELLEMENT	
3	L'offrant doit fournir, pour la hotte B, un dessin d'atelier approuvé où tous les éléments suivants seront clairement indiqués, comme satisfaisant aux exigences de l'annexe A : a) Volet à guillotine b) Grille de dérivation c) Raccord d'extraction d'air d) Interrupteur d'éclairage e) Dispositif de surveillance de la vitesse de l'air avec capacité d'alarme f) Appareil d'éclairage intérieur g) Orifices d'accès de service h) Deux prises doubles	Un exemplaire d'un dessin d'atelier, réalisé par un ingénieur professionnel	

	i) Armoire de la base avec raccord de tuyau d'évent		
4	<p>L'offrant doit fournir un rapport de test ou un certificat pour une hotte à dérivation à volume d'air constant déjà fabriquée par le fabricant. Plusieurs types de tests sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tel que fabriqué; - tel qu'installé; - tel qu'utilisé. <p>Le rapport de test doit indiquer que la hotte satisfait aux deux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ANSI/ASHRAE 110 - TPSGC MD15128 ou l'équivalent* <p>*On parlera d'équivalence si une comparaison côte à côte des données prouve que la hotte satisfait aux conditions et exigences de TPSGC MD15128, ou qu'elle les dépasse. Le fardeau de la preuve incombe à l'offrant.</p> <p>La date des rapports de tests ne doit pas être antérieure à 2009.</p>	Rapport de test ou certificat	